

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 29 novembre 2010

Adresse postale

Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
MIN – Bâtiment D3
135, Avenue Pierre Sépard
84000 AVIGNON

Affaire suivie par : Subdivision 1

Tél. : 04.90.14.24.34 – **Fax :** 04.90.14.24.49

N° DGS84/201004125

GIDIC n° 064.05417 - P3

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Pétitionnaire : Société ENROBES MOYENNE VALLEE DU RHONE
Lieu-dit "Le Pas d'Arles" - 84430 MONDRAGON.

Références : Transmission de la Préfecture de Vaucluse en date du 7 octobre 2010.

PJ : Projet d'arrêté
Plan de situation.

Résumé :

La SARL ENROBES MOYENNE VALLEE DU RHONE est autorisée, par arrêté préfectoral n° SI 2007-06-21-0100-PREF du 21 juin 2007, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de MONDRAGON (84430).

En application des dispositions de l'article R 512-33 §II du code de l'environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Les installations ont été modifiées sans information préalable des autorités compétentes.

C'est pourquoi l'exploitant a porté à la connaissance de M. le préfet de Vaucluse la modification non substantielle intervenue sur son site, pour régularisation, par courrier en date du 13 septembre 2010.

Le présent rapport propose, à la demande de la Société ENROBES MOYENNE VALLEE DU RHONE, d'actualiser certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2007.

1 Objet de la demande

Le site a subi différentes modifications par rapport à la demande d'autorisation initiale (dossier de demande d'autorisation de mars 2006). Au moment de la décision en 2009, l'exploitant a finalement opté pour un poste d'enrobage continu en lieu et place de la centrale discontinue initialement prévue. A la différence du procédé en continu qui dispose d'un tambour sécheur assurant uniquement le séchage des granulats et d'un malaxeur où se produit le mélange avec le bitume, le procédé en continu dispose d'un tambour sécheur- malaxeur assurant les deux fonctions.

L'avantage du poste discontinu, est principalement sa souplesse d'utilisation et sa faculté à fabriquer à la demande, des petites quantités d'enrobés routiers qui peuvent être différents pour des clientèles variées. Ces principaux inconvénients sont sa plus grande complexité ainsi que sa hauteur hors tout et donc son coût.

Le choix d'un poste continu permet donc :

- de ramener la hauteur hors tout à 18 m au lieu des 35 m envisagés, à l'exception de la cheminée qui est à 28 m, ce qui améliore grandement l'intégration paysagère et l'impact visuel,
- d'augmenter la capacité de recyclage de ses propres déchets (enrobés non conformes de début ou fin de fabrication) et des matériaux de déconstruction des routes (raboitage),
- de diminuer la durée et la complexité du chantier de montage de l'installation,
- de diminuer le volume de matières bitumineuses stockées de 6% (300 m³ soit 289 tonnes au lieu de 308 tonnes),
- de diminuer le montant de l'investissement,
- de faire travailler un constructeur français.

La capacité de production reste équivalente, soit 240 t/h à 3 % d'humidité et 160°C. **Le nouveau procédé, n'engendre aucune modification de classement au titre des rubriques 2521 et 1520.**

Photo de la centrale actuelle :



Autres changements :

Le maintien en température des cuves de bitume et de fioul lourd est assuré par des résistances électriques et non par un circuit dans lequel circule un fluide caloporteur réchauffé par une chaudière de 0,8 MW.

Le site ne dispose donc pas de chaudière et de circuit d'huile thermique. **Il n'est donc plus soumis à la rubrique 2915** (procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles).

Depuis 2 ou 3 ans en France sur les centrales neuves, les chauffages des stockages de bitume et de fioul lourd sont systématiquement réalisés avec du chauffage électrique.

La simplification de l'installation par la suppression des tuyaux d'huile chaude et des tuyaux «double enveloppe» de bitume permet d'améliorer grandement l'isolation et de minimiser le nombre de points mal isolés. De plus le chauffage électrique permet de différencier, autant que nécessaire, les zones de chauffe et de les faire chauffer automatiquement en fonction du besoin.

Le changement de procédé permet :

- de passer d'une consommation estimée à 15 kWh par tonne d'enrobé fabriqué à environ 2 kWh.
- de limiter les besoins (et donc les capacités de stockages) en fioul domestique à l'alimentation du chargeur.

La capacité équivalente totale des liquides inflammables de l'installation est donc de 4,9 m³, l'activité est non classable. **Le classement est inchangé.**

2 Activités

Il résulte de ces modifications que les installations et activités classées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, visée à l'article R 511-9 du Code de l'environnement, sont les suivantes :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	N° de la nomenclature	Régime
Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud.	Capacité de la centrale : 240 t/h à 3% d'humidité et à 160 ° C	2521	A
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.	Quantité totale de bitume stocké : 289 t (300 m³)	1520-2	D
Station de transit de produits minéraux solides , à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, La capacité de stockage étant : b) supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ .	Capacité de stockage : 15 000 m³	2517-b	D
Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2330 et 2350), La quantité de matière produite ou utilisée étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j.	Quantité de matière utilisée : 1 t/j	2640-b	D

3. Impact des installations modifiées

3.1 Eau

Prélèvements et consommations

L'exploitant demande la modification de l'article 3.1.1 afin d'avoir la possibilité de disposer d'un forage en nappe pour les besoins en eau.

Actuellement, l'eau consommée sur le site est fournie par le réseau public d'eau potable. Le site envisage la création d'un forage en nappe. Le prélèvement doit respecter l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié et la norme NF X10-999 d'avril 2007 relative au forage d'eau et de géothermie «Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages».

Les prévisions de consommation d'eau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Source	Poste de consommation	Consommation prévisionnelle
Eau potable réseau communal	Besoins du personnel	50 m ³ /an
Eau de nappe issue du forage	Arrosage des stockages, voiries, espaces verts...	950 m ³ /an

En cas de cessation d'utilisation de ce forage, les mesures appropriées seront prises pour leur obturation ou leur comblement afin d'éviter la pollution de la nappe d'eau souterraine.

Eaux pluviales

Par ailleurs, pour ce qui concerne le traitement des eaux pluviales, le site a fait l'objet d'un permis de lotir en date du 2 décembre 2008. Le lotissement industriel étant doté des infrastructures de collectes et de stockages des eaux pluviales, les eaux pluviales du site devront rejoindre le réseau de collecte du lotissement.

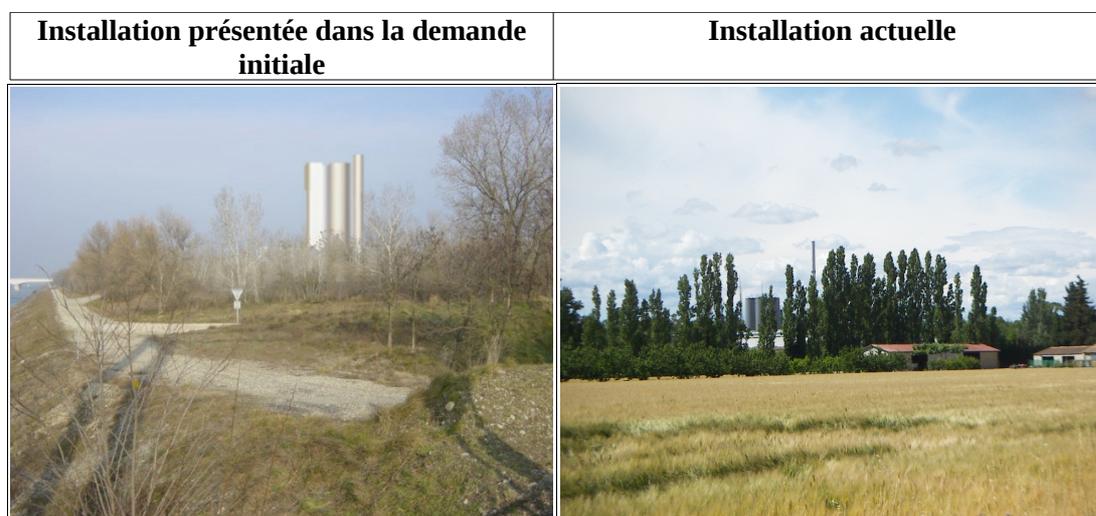
Ces dispositions nécessitent de modifier l'article 3.1.4 de l'arrêté d'autorisation.

3.2 Intégration paysagère

Dans la demande d'autorisation précédente le point culminant de l'installation atteignait 35 m.

La centrale actuelle présente une cheminée à 28 m et des installations à 18 m, ce qui contribue à améliorer notablement l'intégration paysagère de l'installation.

L'intégration paysagère des installations est présentée ci-dessous :



L'exploitant demande la modification de l'article 3.2.2 de l'arrêté d'autorisation et que la hauteur minimale autorisée de la cheminée soit dorénavant fixée à 28 m.

3.3 Air - mesures prises pour limiter l'impact des effluents atmosphériques

L'installation actuelle ne nécessite plus de procédé de chauffage par fluide thermique combustible comme prévu initialement. Il en résulte une amélioration de l'impact sur le milieu. Cette solution permet de minimiser les rejets atmosphériques et les risques de pollutions accidentelles.

3.4 Impact sanitaire

Conformément aux articles 52 et 56 de l'arrêté du 2 février 1998, la hauteur minimum de la cheminée à retenir est de 25,57 m correspondant aux rejets de NOx. La hauteur de la cheminée actuelle est de 28 m, supérieure à la valeur réglementaire, et adaptée à la hauteur de la nouvelle centrale d'enrobage (18 m).

La hauteur étant comprise entre 26 et 35 m, le volet sanitaire de la demande d'autorisation initiale reste valable. Le risque sanitaire n'est donc pas modifié.

4. Conclusion – Proposition

Au vu de l'examen du dossier déposé par l'exploitant, il est nécessaire pour prendre en compte les modifications intervenues sur le site, d'actualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2007 et, en substance, les articles 1^{er}, 3.1.1, 3.1.4, 3.2.2 et 4.

La modification n'étant pas substantielle, un projet d'arrêté complémentaire est joint dans ce sens qui, conformément aux dispositions de l'article R512-31 du Code de l'Environnement, doit être soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Les aménagements décrits dans le dossier technique déposé et le respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint, sont de nature à limiter à un niveau acceptable l'impact d'une telle installation.

En conclusion, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

L'inspecteur des installations classées,